



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 90909

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud expose à M. le ministre de la fonction publique la situation du veuf d'une fonctionnaire de l'éducation nationale, à la retraite, qui s'est vu refuser le versement d'une pension de réversion, à laquelle il pensait pouvoir prétendre, au motif que la date du décès n'était que de trois ans postérieure à leur mariage. Il lui demande si le fait, pour ce veuf d'avoir de façon notoire vécu maritalement plusieurs décénies avec cette fonctionnaire avant de l'épouser, n'est pas de nature à lui ouvrir le droit à cette pension de réversion.

Texte de la réponse

L'article L. 39 du code des pensions prévoit que le droit à pension de réversion est subordonné à certaines conditions : depuis la date du mariage jusqu'à la cessation d'activité, le fonctionnaire doit avoir accompli 2 années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ; le mariage doit être antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du fonctionnaire. Nonobstant ces conditions d'antériorité, « le droit à pension de réversion est reconnu : 1° si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ; 2° ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années ». Dans la situation présentée ici, la condition de quatre années de mariage n'étant pas remplie, le droit à pension de réversion n'est pas ouvert. Le fait que les intéressés aient vécu maritalement pendant plusieurs années avant de se marier n'a pas d'incidence sur cette analyse. En effet, la notion de concubinage n'est pas prise en compte dans le régime des fonctionnaires, ni d'ailleurs dans le régime général. L'intégration de cette notion dans le régime de retraite des fonctionnaires suppose une réflexion d'ensemble sur les différentes formes de vie commune.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90909

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3574

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8143